



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-48 portant retrait des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016, portant création de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-58 du 5 décembre 2017 portant retrait de la commune de Vannecrocq de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal du Torpt demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal de Martainville demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2018 du conseil municipal de La Lande Saint Léger demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2018 du conseil municipal de Fort Merville demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge approuvant l'adhésion des communes du Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie

le 19 novembre 2018 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados réunie le 18 décembre 2018 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du 19 décembre 2018 du Préfet du Calvados sur ces demandes de retrait ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, les communes du Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

Les communes du Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville et la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté interpréfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit des communes, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville est composé de 46 conseillers communautaires répartis comme indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Cette composition du conseil communautaire s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le retrait des communes du Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville vaut réduction

du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes pays de Honfleur-Beuzeville dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et du Calvados peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet de l'Eure,

Thierry COUDERT

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général

Stéphane GUYON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HONFLEUR-BEUZEVILLE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DELE/BCLI/2018-48 du 27 décembre 2018 portant retrait de la commune des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville

À compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes « Honfleur-Beuzeville » est composé de 46 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Honfleur	12
Beuzeville	7
La Rivière-Saint-Sauveur	3
Equemauville	2
Saint-Gatien-des-Bois	2
Ablon	2
Boulleville	1
Conteville	1
Gonneville-sur-Honfleur	1
Genneville	1
Fatouville-Grestain	1
Fiquefleur-Equainville	1
Berville-sur-Mer	1
Foulbec	1
Saint-Maclou	1
Saint-Pierre-du-Val	1
Manneville-la Raoult	1
Fourneville	1
Quetteville	1
Pennedepie	1
Cricqueboeuf	1
Saint-Sulpice-de-Grimbouville	1
Le Theil-en-Auge	1
Barneville-la Bertran	1
Total	46

Soit un total de 46 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du CGCT).